



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension avec défrichement du
camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07)
présentée par la société Aluna Vacances
(3^e avis)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2069-N17061

Avis délibéré le 19 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 15 juin 2026 que l'avis sur l'extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07)- (3^e avis) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 16 et le 19 juin 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20/04/2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 11/06/2026 et du 18/05/2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Aluna Vacances a pour projet d'étendre l'emprise autorisée d'un camping situé à Ruoms, en Ardèche, ainsi qu'une régularisation d'emplacements existants. L'agrandissement porte la surface autorisée du camping de 14 à environ 17 ha et sa capacité de 410 à 500 emplacements. L'extension, en continuité de l'emprise actuelle, a fait l'objet d'un défrichement d'1,7 ha, effectué avant obtention de l'autorisation de défrichement (situation aujourd'hui régularisée).

L'Autorité environnementale a déjà délibéré deux avis sur le projet, le dernier le 16 septembre 2025, dans la procédure de régularisation du défrichement. Le présent avis, donné dans le cadre du permis d'aménager, est complémentaire des précédents et analyse les nouveaux éléments versés au dossier par le pétitionnaire.

S'il peut être souligné l'effort de prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale pour les sujets relatifs aux gaz à effet de serre dans son dernier avis sur le projet, les éléments en réponse aux recommandations formulées sur l'eau conduisent à recommander d'exposer les mesures qui seront prises en cas d'insuffisance de la ressource ; ceux relatifs aux milieux naturels sont insatisfaisants en ce que l'évaluation environnementale, effectuée *a posteriori* de l'implantation et de la mise en service de l'extension, ne peut se limiter aux incidences futures de celle-ci sur l'environnement, mais doit prendre en compte toutes les incidences environnementales de sa réalisation (travaux, aménagements, exploitation...). L'Autorité environnementale maintient donc sa recommandation de présenter des mesures de compensation écologique des impacts sur les milieux naturels liés à l'extension du camping, majorées du fait que les atteintes ont précédé leur mise en œuvre. L'analyse de l'Autorité environnementale est présentée dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe pour une demande de permis d'aménager déposée par la société Aluna Vacances le 11 octobre 2021 à la mairie de Ruoms et a donné lieu à l'avis [n°2021-ARA-AP-1251](#) délibéré le 3 janvier 2022. Cet avis a relevé plusieurs insuffisances graves dans l'évaluation environnementale du projet, conduisant la MRAe à demander à être « ressaisie avec un nouveau dossier complet à la hauteur des enjeux du projet ». Les principales lacunes identifiées concernaient la biodiversité, la gestion des eaux et la justification du projet (notamment concernant l'évolution de la fréquentation).

Le projet a déjà fait l'objet d'une seconde saisine auprès de la MRAe pour la demande d'autorisation de défrichement associée au projet et déposée par la société Aluna Vacances le 22 octobre 2024 à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche. Le projet, dont l'évaluation environnementale avait été modifiée depuis la première saisine de la MRAe, a donné lieu à l'avis [n°2025-ARA-AP-1927](#) délibéré le 16 septembre 2025. Dans cet avis, la MRAe recommandait au maître d'ouvrage de mettre en place des mesures de compensation des impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, de prendre en compte le changement climatique dans l'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping, d'analyser la capacité de trai-

tement des eaux usées du camping pendant le festival Aluna et de produire un bilan carbone du projet.

L'Autorité environnementale a été à nouveau saisie dans le cadre d'une nouvelle demande de permis d'aménager déposée le 31/03/2026 à la mairie de Ruoms pour le même projet d'extension, sur la base d'un dossier complété par un mémoire en réponse à l'avis MRAe du 16/09/2025. Le présent avis est complémentaire des précédents.

1.2. Présentation du projet

La société Aluna Vacances a pour projet d'étendre l'emprise autorisée et de régulariser des emplacements existants dans un camping de la commune de Ruoms en Ardèche. Le camping est situé dans le massif de Tarnis, à 1,8 km de la rivière Ardèche. La commune de Ruoms, à caractère touristique, se trouve au cœur de l'Ardèche méridionale et à moins de 10 km de Vallon-Pont-d'Arc, site touristique majeur.

D'après l'étude d'impact p.10, le projet consiste à porter la capacité du camping de 410 à 500 emplacements, ce qui inclut la régularisation de 32 emplacements existants en 2022. Cette augmentation de capacité s'accompagne d'un agrandissement de la surface du camping de 14 à 16,86 ha. L'extension se fait en continuité de l'emprise actuelle, sur deux zones distinctes situées au nord-est et à l'est du camping et nécessitant 1,7 ha de défrichements.

Cette description du projet est inchangée par rapport au dossier déposé en 2025. Pourtant, dans son précédent avis, l'autorité environnementale relevait - d'après le volet « milieux naturels » de l'étude d'impact et des photos aériennes 2025 – que l'ensemble des défrichements et aménagements alors projetés étaient désormais achevés, sans disposer des autorisations nécessaires, et **recommandait d'exposer clairement dans le dossier l'état d'avancement du projet et les raisons ayant conduit à anticiper sa réalisation. Cette recommandation n'a pas été prise en compte dans le mémoire en réponse joint au présent dossier et est donc reconduite.**

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont les milieux naturels et la biodiversité dans le contexte général d'effondrement de celle-ci¹, le traitement des eaux usées, la ressource en eau, le paysage et l'intégration paysagère des nouvelles installations prévues.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

S'il peut être souligné l'effort de prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale émises lors de son dernier avis sur le projet, sur les volets eau et gaz à effet de serre, les éléments en réponse aux recommandations formulées sur les milieux naturels sont insatisfaisants, comme exposé ci-après.

1 Voir la stratégie nationale biodiversité 2030

2.2. Les recommandations prises en compte

Les différents points des volets du projet eau et gaz à effet de serre, faisant l'objet d'une demande de vigilance de la part de la MRAe, ont été repris. Les principaux points actualisés portent sur :

- **la prise en compte du changement climatique dans l'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping**

L'évaluation de la vulnérabilité du projet face au changement climatique prend pour référence la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), qui prévoit pour la France métropolitaine une hausse des températures moyennes de +2°C en 2030, +2,7°C en 2050 et +4°C à l'horizon 2100. Pour apprécier l'adéquation de la ressource en eau à cette trajectoire, le pétitionnaire a croisé les prévisions d'évolution climatique avec les objectifs du troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3), en particulier la mesure 21 et son action 5.2 visant à déployer des Plans de sobriété hydrique (PSH) spécifiques aux structures d'hôtellerie de plein air.

Sur le plan quantitatif, l'analyse s'appuie sur une étude de référence du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de janvier 2008, modélisant l'impact du réchauffement global sur la consommation d'eau potable des ménages. Cette étude, ancienne, évalue la hausse de la demande en eau à +6,5% sur les ratios annuels moyens et à +10% sur les ratios de pointe en période estivale. Afin de déterminer si le projet est résilient face à ces effets prévisibles, le pétitionnaire oppose à cette augmentation les « gisements d'économies d'eau » réalisables à moyen et long terme (horizon 2045) grâce aux technologies hydro-économes et à la sensibilisation des usagers. Les projections de sobriété retiennent des potentiels de réduction de -10 % en moyenne annuelle et de -20 % en période de pointe sur les usages domestiques et usages publics.

Ces économies compensent, selon le dossier, la hausse mécanique de la demande induite par le changement climatique. L'impact de la prise en compte de la TRACC sur les besoins en eau futurs du camping s'avèrerait ainsi compensé par la dynamique d'adaptation, rendant le paramètre climatique transparent du point de vue de la pression exercée sur la ressource globale.

L'analyse ne comporte en revanche pas d'élément sur l'évolution de cette « ressource globale » en eau dans le bassin versant considéré et ne fait pas état de l'ensemble des besoins (AEP, agriculture, tourisme etc). Elle ne démontre pas que la baisse de la ressource globale et les besoins des autres usagers seront compensés par ces économies.

Pour matérialiser ces trajectoires de réduction, le camping Aluna Vacances a déjà opté pour l'installation d'équipements de réducteurs de pression et de limitation de débit pour l'ensemble des emplacements créés dans l'extension. Par ailleurs, l'arrosage des espaces verts (essences endémiques peu consommatrices d'eau) s'effectue hors des périodes de forte évaporation via un réseau de goutte-à-goutte principalement alimenté par des eaux de récupération, eaux pluviales de toitures et eaux issues du nettoyage des filtres des piscines. Cette gestion circulaire préserve l'eau potable pour les seuls usages sanitaires.

Néanmoins seul un bilan des consommations d'eau a minima mensuelles sur plusieurs années permettra de vérifier l'efficacité des économiseurs d'eau, des réducteurs de pression et de débits et de la sensibilisation des clients. Aussi un retour d'expérience de ces aménagements est attendu pour appuyer les hypothèses d'économie envisagées, et s'assurer que les ressources qui seront en diminution avec le changement climatique permettront effectivement de répondre aux besoins du camping en toutes périodes d'activités.

Sur le plan de l'approvisionnement, le camping est raccordé au réseau d'eau potable public géré par le Syndicat des Eaux de la Basse-Ardèche (SEBA). En 2012 le SEBA avait réalisé des travaux de renforcement de son réseau en prévision d'une future extension. Le pétitionnaire produit un

avis technique du SEBA datant de mars 2021, lequel atteste de la capacité du réseau public à fournir un débit journalier maximum de 310 m³ ; correspondant au besoin du maître d'ouvrage, nécessaire à la desserte du camping et du projet d'agrandissement. L'avis rappelle que le service des eaux se réserve le droit de limiter le calibrage du compteur et d'imposer la construction d'une réserve privée à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. Et que l'abonné devra s'équiper d'une réserve d'eau pour parer aux fortes consommations effectuées par un camping à certaines heures de la journée. Ceci ne constitue pas l'assurance de disposer de la ressource sollicitée. Les mesures de gestion de l'impact du projet contribuent à la mise en œuvre de la stratégie locale « Ardèche 2050 : Stratégie d'adaptation aux changements climatiques et plan d'action sur le bassin versant de l'Ardèche », dont l'un des axes prioritaires est l'amélioration des rendements de réseaux.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les mesures qui seront prises par la maîtrise d'ouvrage en cas d'insuffisance de la ressource en eau.

- **Les incidences de l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) en 2019 sur l'environnement et la capacité d'épuration de la STEU pendant le festival Aluna**

Concernant la capacité d'épuration des eaux usées du camping étendu par la STEU et en période de haute fréquentation, une extension de la STEU, faisant passer sa capacité de 1 250 à 1 750 EH, a été réalisée de manière anticipée en 2019. Cette augmentation de capacité a été conçue pour correspondre à la capacité d'accueil future de 500 emplacements, ce qui représente au maximum 2 500 campeurs ou 1 700 EH en charge hydraulique et 1500 EH en charge polluante². Les parcelles concernées par l'extension de la STEU correspondaient à des terrains déjà aménagés pour le stationnement. Certains équipements ont également été installés dans des zones déjà aménagées pour la STEU. Les travaux dans leur ensemble ont donc concerné des secteurs déjà artificialisés, avec une incidence qualifiée par le dossier de nulle sur les milieux naturels.

Concernant l'analyse des pointes de charge de l'unité de traitement, la principale préoccupation de l'Autorité environnementale concernait le comportement de la STEU durant le festival Aluna (3 jours), événement d'envergure accueillant plus de 20 000 personnes chaque soir sur le site. Durant cette manifestation, la station d'épuration peut subir de manière ponctuelle des dépassements de sa capacité nominale, comme le montrent les bilans de fonctionnement de la STEU de 2022 et 2023 fournis au dossier et réalisés par le SATESE³ Drôme-Ardèche lors du festival. Ces bilans démontrent cependant que ces pointes de charge temporaires n'altèrent pas l'efficacité du traitement biologique. Cela peut s'expliquer par la nature des installations épuratoires qui exploitent un procédé biologique reposant sur des biodisques associés à des lits plantés de roseaux qui lissent l'impact de la pointe hydraulique grâce à leur pouvoir tampon. D'après les rapports d'analyse fournis, la qualité de l'eau épurée rejetée au milieu naturel en période de festival reste conforme à l'arrêté de prescriptions de la DDT 07, plus restrictif que les seuils réglementaires nationaux⁴. Il sera néanmoins nécessaire de le vérifier sur la durée.

2 les différentes études menées sur les rejets des campings (notamment l'étude ONEMA CEMAGREF de mars 2010) ont permis de définir la charge polluante Equivalente à un Campeur (EC). Les différences majeures entre un EH et un EC sont la charge hydraulique et la concentration en matières azotées.

3 Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration

4 Issus de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

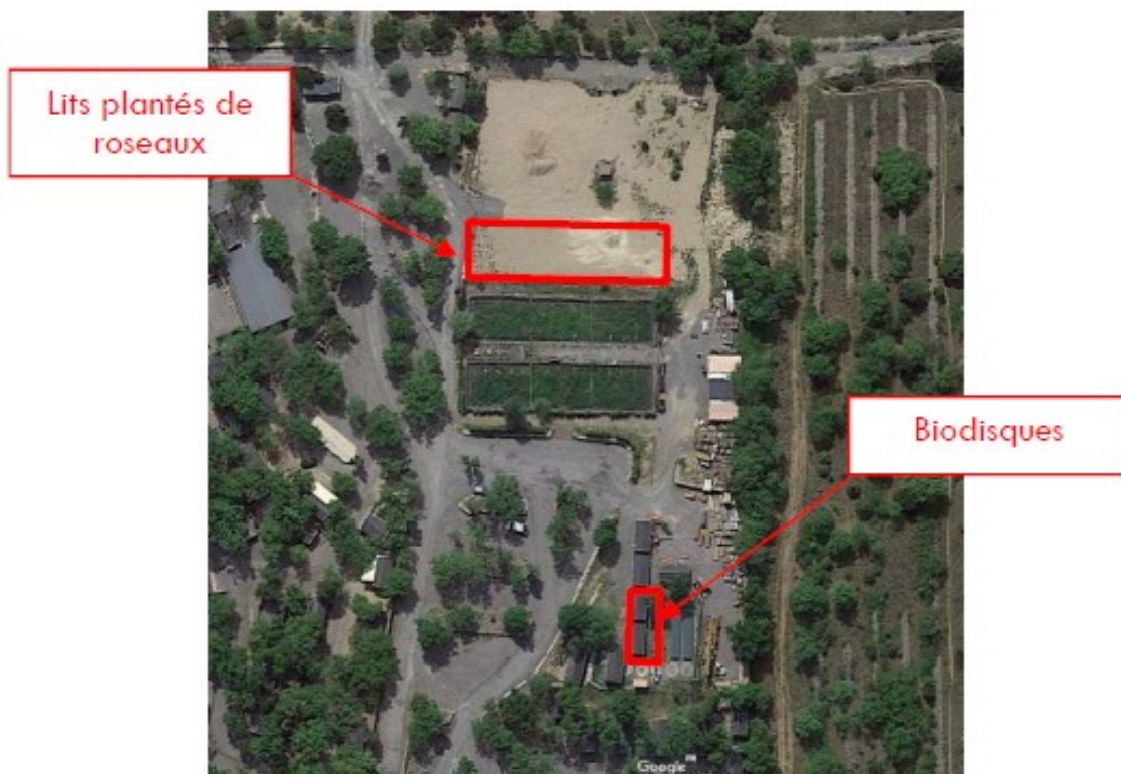


Figure 1: Vue aérienne des zones concernées par l'augmentation de capacité de la STEU en 2019 avant travaux

• Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les mesures ERC

En réponse à la recommandation de la MRAe Le dossier présente un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet d'extension. La méthode de calcul est particulièrement claire et documentée. Elle s'appuie directement sur la méthode du Bilan Carbone de l'Ademe ainsi que sur le guide méthodologique national de février 2022 relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact, publié par le Ministère de la Transition écologique. L'évaluation ne se cantonne pas aux seules émissions directes de l'exploitation de l'extension, mais intègre l'ensemble de la chaîne de valeur du projet :

- émissions directes et indirectes liées à l'énergie (Scopes 1 et 2) : consommations de fioul, de gaz et d'électricité nécessaires au fonctionnement des équipements du camping ;
- émissions indirectes étendues (Scope 3) : prise en compte exhaustive du transport des clients (qui représente, conformément à la structure carbone de la filière, 89% du bilan global soit 1 450 tonnes équivalent CO₂ par an), des déplacements du personnel, de l'acheminement des marchandises (approvisionnements des commerces internes) et de l'évacuation des déchets.
- changement d'affectation des sols et défrichement : comptabilisation du déstockage de carbone organique du sol (336 tonnes de CO₂ au total) ainsi que de la perte annuelle de captation de la biomasse forestière prélevée (évaluée à 5,6 tonnes de CO₂ par an pour la surface de voiries et de parkings mise à nu).

De plus, le pétitionnaire a fondé ses calculs sur des hypothèses volontairement pénalisantes : approche par extrapolation globale alors que l'extension n'implique la création d'aucune nouvelle infrastructure énergivore (bâtiments d'accueil, restauration, blocs sanitaires centraux et espaces aquatiques étant déjà existants et simplement mutualisés), simplification des transports en supposant un taux de motorisation thermique de 100 %, déstockage maximal de la couverture végétale

et des sols. Il en ressort un total théorique des émissions de GES du projet d'extension du camping d'environ 300 teqCO₂ par an.

Le camping met en œuvre une série de mesures de réduction de ces émissions, notamment :

- le maintien d'arbres sur site : bien que le projet d'extension s'inscrive dans une procédure de défrichement de 2,9 hectares, la zone conserve selon le dossier sa physionomie boisée, ce que les illustrations insérées dans le dossier infirment (vue aérienne de l'emprise à l'état actuel versus celle de la flore protégée par exemple),
- le logement du personnel sur place : afin de limiter les trajets domicile-travail quotidiens, près de 80 % du personnel saisonnier est logé directement au sein du camping,
- une politique d'approvisionnement local : les circuits courts sont privilégiés pour l'approvisionnement des commerces internes.

Enfin, le pétitionnaire contextualise son bilan en s'appuyant sur l'étude de référence de l'Ademe de 2025 relative à l'empreinte carbone comparée des hébergements touristiques. Cette étude démontre que le camping est, de loin, la pratique de vacances la plus favorable aux politiques de réduction du changement climatique. pour le climat : une nuitée en camping n'émet que 1,4 kg CO₂eq, contre 5,2 kg CO₂eq pour une location saisonnière, 5,3 kg CO₂eq pour une chambre d'hôtel et 7 kg CO₂eq pour une nuit en résidence secondaire.

2.3. Les recommandations laissées sans suite

Les éléments transmis par le pétitionnaire concernant l'impact sur les milieux naturels et la préservation de la biodiversité ne sont pas satisfaisants, se limitant à mettre en avant l'impossibilité « d'évaluer scientifiquement les enjeux tels qu'ils existaient avant défrichement et de les quantifier sans faire de supposition arbitraire ». La MRAe est consciente que la méthode classique d'étude d'impact ne peut plus être appliquée de manière standardisée dans ce dossier. Cette situation, dont le pétitionnaire est seul responsable, découle directement du fait qu'il a déjà réalisé l'ensemble des défrichements et des aménagements de l'extension sans disposer de l'autorisation requise, plaçant l'administration devant le fait accompli et ne peut justifier les lacunes de l'évaluation. L'évaluation environnementale effectuée après l'implantation et la mise en service de l'extension ne peut se limiter aux incidences futures de celle-ci sur l'environnement (impacts des débroussailllements autour de l'extension, liés au risque incendie), mais doit également prendre en compte les incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation.

Puisque les inventaires naturalistes de 2023 et 2024 ont été conduits après la destruction des habitats d'origine, ils sous-estiment structurellement la valeur écologique initiale du site. Dans ces conditions, les impacts environnementaux doivent être systématiquement maximisés. L'évaluation doit assimiler les impacts résiduels aux impacts bruts maximaux, considérant que la perte d'habitats d'espèces protégées (comme le Lézard à deux raies, le Lézard ocellé ou le Micrope dressé) et la destruction physique d'individus ont été effectives. En conséquence, les mesures de compensation pour les milieux naturels doivent faire l'objet d'un coefficient majorateur substantiel. Ce coefficient multiplicateur est indispensable pour réparer le préjudice écologique intermédiaire né du décalage temporel entre les atteintes et leur compensation, puisque les atteintes aux habitats ont précédé de plusieurs années la définition et la mise en œuvre de toute mesure de compensation.

De surcroît, une coordination aurait pu être mise en œuvre sur le plan de la compensation afin que la mesure de compensation écologique pour l'impact sur les milieux naturels serve de support à la compensation forestière réglementaire requise par le Code forestier au titre du défrichement,

généralisant ainsi des gains locaux concrets de biodiversité. Ce n'est pas le choix opéré par le pétitionnaire qui a préféré retenir l'option d'une compensation forestière purement financière, consistant en un versement économique au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois.

L'Autorité environnementale maintient sa recommandation de revoir significativement à la hausse les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité et de présenter des mesures de compensation écologiques des impacts sur les milieux naturels liés à l'extension du camping, majorées de ce fait et de ce que les atteintes ont précédé de plusieurs années leur mise en œuvre.

Un seul projet pour l'analyse des effets cumulés a été recensé, celui de l'extension du camping Domaine de Chaussy à Ruoms. Toutefois, le dossier indique sans justification que les effets cumulés de ces deux projets ne sont pas de nature à avoir un effet notable sur la faune et la flore locale, de par leur échelle relativement restreinte et l'impossibilité d'évaluer les effets des travaux de défrichement antérieurs. On note cependant le projet de grande piscine du camping de Peyroche qui risque d'augmenter sa fréquentation en été et qui pourrait avoir une incidence sur la ressource en eau disponible sur le territoire.